

Berne, le 29 juin 2011

Destinataires

les gouvernements cantonaux

Modifications de l'art. 119 de la Constitution fédérale et de la loi sur la procréation médicalement assistée (diagnostic préimplantatoire) : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 29 juin 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières suisses de l'économie ainsi que les milieux intéressés.

Le projet soumis en consultation réglemente l'autorisation du diagnostic préimplantatoire (DPI) dans le contexte de la procréation médicalement assistée. Par DPI, on entend généralement l'analyse génétique d'un embryon conçu hors du corps humain, effectuée avant l'implantation dans l'utérus de la mère.

Au printemps 2009, le DFI avait déjà mis en consultation un projet de réglementation du DPI. Ce projet a été vivement critiqué, notamment par les spécialistes de la procréation médicalement assistée, qui considéraient le DPI comme irréalisable dans les conditions prévues. Le maintien, d'une part, de la règle selon laquelle trois embryons au maximum peuvent être développés par cycle de traitement (règle des trois) et, d'autre part, de l'interdiction de la cryoconservation des embryons ont été particulièrement critiqués.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral a décidé, le 26 mai 2010, de remanier certains points du projet. Désormais, non seulement la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA) mais également l'art. 119 Cst. vont être modifiés afin que le DPI puisse être effectué dans les meilleures conditions possibles. Ci-après, les changements à relever par rapport à l'avant-projet de 2009 :

- Une exception à la règle des trois embryons s'applique en cas de méthode de procréation médicalement assistée avec DPI : en effet, dans ce cas précis, huit embryons au maximum pourront être développés par cycle de traitement. Ainsi les couples souhaitant recourir à la procréation médicalement assistée auront les mêmes chances d'obtenir un embryon transférable, quelque soit la méthode de procréation assistée qu'ils envisagent (méthode FIV avec ou sans DPI).
- De plus, il devrait être possible à l'avenir, pour les processus de procréation, de conserver des embryons en vue d'un transfert ultérieur. Ce afin de réduire le nombre des grossesses multiples qui comportent des risques pour la mère comme pour l'enfant.

En revanche, le Conseil fédéral a maintenu la réglementation stricte de l'indication autorisée pour un DPI. Celui-ci ne pourra alors être effectué que si le danger concret que l'enfant soit porteur d'une prédisposition génétique à une maladie grave, dont la présence est avérée chez le couple parental, ne peut être écarté d'une autre manière. Les autres possibilités d'application du DPI restent interdites (p. ex., dépistage de la trisomie 21 ou sélection d'un bébé médicament en vue d'un éventuel don de tissu ou d'organe pour un frère ou une sœur malade).

Quiconque souhaite procéder à un DPI doit être titulaire d'une autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Par ailleurs, la réglementation préconise que les médecins traitants garantissent des conseils génétiques complets et des mesures visant à garantir la qualité.

Chaque DPI et son indication doivent être annoncés à l'OFSP dès que le couple concerné y a consenti, mais avant la réalisation du DPI. Désormais, le projet ne prévoit plus d'imposer au corps médical un délai d'attente de 60 jours pour recevoir la décision de l'OFSP autorisant ou non le DPI.

Nous vous prions de prendre position sur l'avant-projet ci-joint et d'adresser vos commentaires d'ici au

30 septembre 2011

à l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne.

Vous pouvez télécharger des exemplaires supplémentaires de la documentation relative à la consultation à l'adresse : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

En vous remerciant par avance de votre réponse, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Didier Burkhalter
Conseiller fédéral

Annexes :

- Projet mis en consultation et rapport explicatif (f, d, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: d, f, i
- Liste des parties consultées
- Informations détaillées sur la procédure de consultation